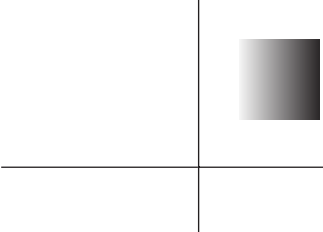


- III -

*Les prestations familiales*



LES PRESTATIONS FAMILIALES  
EN FAVEUR DES ENFANTS NÉS À  
L'ÉTRANGER ET ENTRÉS EN FRANCE  
HORS REGROUPEMENT FAMILIAL

## Définition

Aux termes des articles L 512-1 et L 512-2 du Code de sécurité sociale (CSS), toute personne qui réside en France et qui a à sa charge effective et permanente un ou plusieurs enfants qui y résident également, bénéficie des prestations familiales.

## Conditions d'attribution

La loi renvoie à un décret « *la liste des titres de séjour et justificatifs attestant de la régularité de l'entrée et du séjour des bénéficiaires étrangers et des enfants qu'ils ont à charge* ».

L'allocataire doit justifier d'un des titres dont la liste est fixée limitativement par l'article D 511-1 du CSS.

Le décret préconise également que l'allocataire étranger atteste de la régularité de l'enfant à charge par la production soit d'un acte de naissance, soit pour l'enfant né hors de France d'un certificat médical délivré par l'OMI à l'issue de la procédure de regroupement familial (art. D 511-2 CSS).

## Genèse du contentieux

L'institution des prestations familiales par le législateur en 1945 correspondait à la volonté de celui-ci de préserver l'intérêt supérieur de l'enfant sans considération d'origine nationale ou sociale.

Or, en 1986, la loi Barzach, prise dans un contexte politique particulièrement hostile aux ressortissants étrangers, a modifié profondément les conditions d'attribution des prestations familiales à l'égard des ressortissants étrangers en introduisant une condition de régularité de séjour pour l'allocataire et pour l'enfant à charge.

Ces conditions, visant exclusivement les ressortissants étrangers, sont discriminatoires, contraires à l'intérêt supérieur de l'enfant et sont en contradiction patente avec l'objectif assigné par le législateur lors de l'institution des prestations familiales.

## Code de sécurité sociale

### Article L.521-1

« Toute personne française ou étrangère résidant en France, ayant à sa charge un ou plusieurs enfants résidant en France, bénéficie pour ces enfants des prestations familiales dans les conditions prévues par le présent livre (L. n° 95-116 du 4 févr. 1995, art. 48) ».

### Article L.521-2

« Les allocations sont versées à la personne qui assume, dans quelques conditions que ce soit, la charge effective et permanente de l'enfant (...) ».

### Article D.511-1

« L'étranger qui demande à bénéficier de prestations familiales justifie la régularité de son séjour par la production d'un des titres de séjour ou documents suivants en cours de validité :

- Carte de résident
- Carte de séjour temporaire
- Carte de résident privilégié
- Carte de résident ordinaire
- Certificat de résidence de ressortissant algérien
- Récépissé de demande de renouvellement de l'un des titres ci-dessus
- « récépissé de demande de titre de séjour valant autorisation de séjour d'une durée de six mois renouvelable portant la mention « étranger admis au séjour au titre de l'asile »
- autorisation provisoire de séjour d'une validité supérieure à trois mois
- titre d'identité d'Andorran délivré par le commissaire de la république des Pyrénées-Orientales
- passeport monégasque revêtu d'une mention du consul général de France à Monaco valant autorisation de séjour
- livret spécial, livret ou carnet de circulation »

### Article D.511-2

« La régularité de l'entrée et du séjour des enfants étrangers que le bénéficiaire a à charge et au titre desquels il demande des prestations familiales est justifiée par la production d'un des titres de séjour ou documents prévus à l'article D.511-1, à défaut par la production d'un des documents suivants :

- extrait d'acte de naissance en France ;
- certificat de contrôle médical, délivré par l'Office national d'immigration à l'issue de la procédure de regroupement familial et comportant le nom de l'enfant ».

## Démarche juridique

---

Nombre de ressortissants étrangers se sont vus dans ce cadre refuser le versement des prestations familiales.

### 1<sup>er</sup> cas :

Ressortissants algériens, Madame et Monsieur D., victimes de persécutions, ont été contraints de quitter leur pays avec leurs trois enfants mineurs.

Dès leur arrivée en France, ils ont sollicité le bénéfice de l'asile territorial.

L'examen de leur demande a duré près de deux années. Pendant ce temps, tous deux ont été mis en possession de récépissés de demande d'asile.

Leur demande d'asile a finalement été rejetée et suite à la notification de la décision de refus de séjour, Monsieur et Madame D. ont fait l'objet d'une mesure de reconduite à la frontière.

Le Tribunal Administratif ayant annulé la mesure de reconduite à la frontière, les époux D. ont été mis en possession d'un titre de séjour.

Ils ont alors pu solliciter le bénéfice des prestations familiales pour leurs enfants mineurs, dont un de nationalité française, et ce à compter de leur date d'entrée en France.

La Caisse d'Allocations Familiales du Val de Marne a refusé le versement des prestations à double titre :

Elle a considéré d'une part que les récépissés de demande d'asile territorial n'ouvrent pas droit au versement des prestations familiales et d'autre part, que les intéressés ne justifient pas, pour trois de leurs enfants, d'un certificat médical OMI délivré dans le cadre de la procédure de regroupement familial.

Aidés par le CATRED, Monsieur et Madame D. ont saisi la Commission de Recours Amiable de la Caisse contre la décision de refus incriminée.

Suite au rejet implicite de la Commission, le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de Créteil a été saisi d'une requête conjointe du CATRED et des intéressés.

### ►► Violation de l'article L 512-1 du CSS

Les époux D., en situation régulière, ont bien à leur **charge effective** quatre enfants mineurs. Or, la justification de la charge effective des enfants est la condition nécessaire et suffisante pour ouvrir droit au versement des prestations familiales.

■ Les prestations familiales en faveur des enfants nés à l'étranger et entrés en France hors regroupement familial

Il était en outre avancé, que en tant que demandeurs d'asile territorial, la production d'un certificat médical OMI leur était inopposable comme l'a jugé le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de Lyon.

►► **Violation de l'article 3-1 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant**

Aux termes de cet article, reconnu d'applicabilité directe par le Conseil d'Etat et depuis peu, par la Cour de cassation (après avoir également été reconnu comme tel par le TASS de la Vienne), **l'intérêt supérieur de l'enfant** doit être une considération primordiale.

En l'espèce, en exigeant un certificat médical OMI pour les 3 enfants, la décision de refus de versement des prestations familiales aboutit bien à méconnaître l'intérêt supérieur des enfants.

►► **Violation des accords CEE/ Algérie et convention bilatérale de sécurité sociale franco-algérienne du 1<sup>er</sup> octobre 1980**

L'article 1<sup>er</sup> de la Convention générale du 1<sup>er</sup> octobre 1980 entre le gouvernement de la République Française et le gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire prévoit **l'égalité de traitement entre les travailleurs français et algériens.**

Aux termes des articles 45 et suivants de cette convention, « *les enfants du travailleur ou du chômeur indemnisé qui résident sur le territoire de l'Etat autre que l'Etat d'emploi, bénéficient des allocations familiales de l'Etat de résidence, servies par l'institution du lieu de résidence (...)* ».

L'accord CEE/ Algérie a été ratifié et approuvé par la France le 27 septembre 1978 et prône l'égalité de traitement entre les ressortissants français et algériens, et plus spécialement, « *entre les travailleurs de nationalité algérienne et membres de leur famille résidant avec eux, aux termes de l'article 39 de cet accord* ».

L'article 39-3 dudit accord ajoute que ces travailleurs bénéficient des prestations familiales pour les membres de leur famille résidant à l'intérieur de la Communauté.

Il résulte donc de ces textes, qui ont une valeur supra légale en vertu de l'article 55 de la Constitution, que la condition de résidence des membres de famille sur le territoire français est une condition nécessaire mais suffisante pour ouvrir droit aux prestations familiales.

*TASS de Lyon, Mme Bounar. c/ CAF de Lyon, 17 novembre 2000, n°3300/00.*

*Article 3-1 de la CIDE, signée le 26 janvier 1990, ratifiée et publiée le 8 octobre 1990*

*“ Dans toutes les décisions concernant les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale ”.*

*Conseil d'Etat, 22 septembre 1997, Cinar, JCP 1998 II 10052.*

*TASS de la Vienne, 13 mars 2000, Epoux Rahoui. c/ CAF de Vienne, n° 00-728.*

*Cour de cassation, deux arrêts de la chambre 1<sup>ère</sup> civile du 18 mai 2005 : pourvois n° 02-20613 et 02-16336*

Exiger un certificat médical OMI, c'est ajouter une condition supplémentaire qui ne figure pas dans ces accords.

►► **Violation des articles 8 et 14 de la CEDH et de l'article 1<sup>er</sup> du Protocole n° 1 de cette même convention**

La Cour de Cassation, dans un arrêt d'Assemblée Plénière du 16 avril 2004, a considéré que « *selon les articles L. 512-1 et L. 512-2 du Code de la sécurité sociale, les étrangers résidant régulièrement en France avec leurs enfants mineurs bénéficient de plein droit des prestations familiales et que par une interprétation des textes précités, conforme aux exigences des articles 8 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, les prestations familiales étaient dues* ».

Ainsi, la Haute Juridiction affirme que le **droit au versement des prestations familiales concourt au respect du droit à mener une vie familiale normale** et que l'exigence du certificat médical OMI contrevient aux dispositions de l'article L 512-1 du code de sécurité sociale ainsi qu'à celles des articles 8 et 14 de la CEDH.

En refusant de verser les prestations familiales au profit des enfants nés en Algérie et de l'enfant né en France, la CAF opère une **rupture d'égalité** entre les enfants du fait de leur nationalité et de celle de leurs parents.

Cette **discrimination**, n'étant pas justifiée par la poursuite d'un but légitime, est **contraire aux dispositions combinées des articles 14 de la CEDH et 1<sup>er</sup> du Protocole 1 à cette même convention**.

### Décision rendue

Le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de Créteil a suivi les arguments développés par les demandeurs et a annulé en conséquence la décision de refus de versement des prestations familiales de la Caisse des Allocations Familiales du Val de Marne (jugement du 15 janvier 2002).

La Caisse a interjeté appel contre ce jugement. Bien que la Cour d'Appel n'ait pas encore rendu son arrêt, la CAF a procédé au versement des prestations familiales sur la base de l'arrêt d'Assemblée Plénière de la Cour de Cassation du 16 avril 2004.

*Cour de Cassation, Assemblée Plénière, 16 avril 2004, pourvoi n°02-30157*

### CEDH

#### Article 8

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

#### Article 14

« La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre considération ».

#### Article 1<sup>er</sup> du Protocole 1 de la CEDH

« Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international. Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au droit que possèdent les Etats de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général ou pour assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions ou des amendes ».

*Cour européenne des droits de l'homme, du 16 septembre 1996, Recueil 1996-IV, n° 39/1995/545/631*

**2<sup>nd</sup> cas :**

En juillet 2003, la CAF des Hauts de Seine a refusé à Mme G.K. le bénéfice des prestations familiales pour deux de ses enfants mineurs entrés en France en dehors de la procédure de regroupement familial et titulaires d'un document de circulation depuis juillet 2002.

L'intéressée, aidée par le CATRED, a saisi la Commission de Recours Amiable de la Caisse d'une recours. Cette dernière l'a également rejeté.

Le TASS de Nanterre a été saisi et a déclaré le recours mal fondé.

La Cour d'Appel de Versailles a été saisie en mars 2004.

Les arguments invoqués devant les premiers juges ont été repris :

▶▶ **Violation des articles L 512-1 et L 512-2 du CSS**

▶▶ **Méconnaissance de la jurisprudence de la Cour de Cassation du 9 décembre 2003**, les deux enfants étant titulaires d'un document de circulation.

*Deuxième chambre civile de la Cour de Cassation, 9 décembre 2003, bull. civ. N° 374*

▶▶ **Violation des articles 8 et 14 de la CEDH et de la jurisprudence de l'Assemblée Plénière de la Cour de Cassation du 16 avril 2004**

*Précités (p. 63)*

▶▶ **Violation de l'article 3-1 de la CIDE**

*Précités (p. 62)*

La Cour d'Appel a donné raison à l'intéressée en infirmant le jugement entrepris.

Elle a considéré que « *selon les articles L 512-1 et L 512-2 du CSS, les étrangers résidant régulièrement en France avec leurs enfants mineurs bénéficient de plein droit des prestations familiales (...)* ».

« *Que ses deux enfants (...) sont entrés en France avec elle sous couvert d'un visa, qu'ils sont tous deux titulaires d'un document de circulation pour étranger mineur délivré le 18 juillet 2002* ».

« *Qu'ainsi, la régularité de l'entrée et du séjour des deux enfants (...) est établie, nonobstant l'absence de certificat médical délivré par l'Office National d'Immigration (...)* ».

- **Tass de Créteil, 15 janvier 2002, Mme D. c/ CAF de Paris -**

- **Cour d'Appel de Versailles, 12 avril 2005, Mme G.K. c/ CAF des Hauts de Seine -**

DOSSIER N° CR 1279/01  
NB/ DECISION N° 4

---

Attribution Prestations Familiales au profit de ses 3 enfants + Astreinte + Art. 700  
du NCPC. (Silence CRA).

- ADMISSION A COMPTER DU 01.01.2000 -

- REJET ASTREINTE -

152 € au titre de l'Art. 700 du NCPC

---

PARTIES EN CAUSE :

Madame D.

94400 VITRY S/ SEINE

DEMANDERESSE comparante en personne, assistée de Monsieur  
représentant la C.A.T.R.E.D. , suivant pouvoir spécial,

C.A.F. DU VAL DE MARNE  
Quartier de l'ECHAT  
2, VOIE FELIX EBOUE  
94033 CRETEIL CEDEX

DEFENDERESSE représentée par Madame , suivant pouvoir,

NB/ 15 JANVIER 2002

CR 1279/01

Les conclusions des parties respectivement reprises et développées à l'audience publique du 11 DECEMBRE 2001. La cause mise en délibéré et renvoyée à l'audience publique de ce jour, 15 JANVIER 2002, pour la lecture de la présente décision.

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Madame Fabienne ROUGE, Président,

Monsieur Bernard CAPELLE, assesseur représentant les travailleurs salariés,

Monsieur Laurent ANSTETT, assesseur représentant les travailleurs non salariés,

Madame Marie-Jeanne OSSANT, Secrétaire,

---

Par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 18.10.2001, Madame D a régulièrement saisi le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale du VAL DE MARNE en vue de contester la décision implicite de refus de la Commission de Recours Amiable de la C.A.F. DU VAL DE MARNE de lui accorder le bénéfice des Prestations Familiales, au motif que son titre de séjour ne figure pas dans l'Article D. 511.1 du Code de la Sécurité Sociale ;

Elle considère que cette décision est contraire aux articles L. 512.1 du Code de la Sécurité Sociale , 3 - 1 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant et 14 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ;

L'Article L. 512.1 du Code de la Sécurité Sociale n'impose pour le bénéfice des Allocations Familiales que la notion d'enfant à charge. Le refus du versement des Prestations Familiales méconnaît l'intérêt supérieur de ceux-ci et viole les dispositions de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant. Il est discriminatoire car il opère une rupture d'égalité de traitement entre les enfants. Elle invoque également l'accord CEE Algérie ;



Elle sollicite donc le bénéfice des Prestations Familiales pour ses 4 enfants sous astreinte de 1.000 F par jour de retard, ainsi que paiement de la somme de 2.000 F au titre de l'Article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

La CAF. s'oppose à la demande en indiquant que la famille n'a pas respecté la procédure de regroupement familial pour les 3 enfants nés en ALGERIE et que pour l'enfant né en France, Madame D n'est pas titulaire du titre de séjour prévu par l'article D 511.1 du Code de la Sécurité Sociale ;

La Caisse s'oppose à la demande fondée sur les dispositions de l'Article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

**- M O T I F S -**

ATTENDU que l'Article D. 511.1 du Code de la Sécurité Sociale dispose que :

*« L'étranger qui demande à bénéficier des PRESTATIONS FAMILIALES justifie la régularité de son séjour par la production d'un des titres de séjour ou documents en cours de validité » :*

- Carte de résident,
- Carte de séjour temporaire,
- Carte de résident privilégié,
- Carte de résident ordinaire .....

ATTENDU que Madame D bénéficie d'une autorisation provisoire de séjour avec autorisation d'occuper un emploi ;

ATTENDU que l'Article L. 512.1 du Code de la Sécurité Sociale dispose que :

*« Toute personne française ou étrangère résidante en France ayant à sa charge un ou plusieurs enfants résidant en France bénéficie pour ces enfants, des PRESTATIONS FAMILIALES ».*

15 JANVIER 2002

QUE L'Article L. 512.2 du Code de la Sécurité Sociale prévoit que :

*« Bénéficient de plein droit des PRESTATIONS FAMILIALES les étrangers titulaires d'un titre exigé d'eux en vertu soit de dispositions législatives ou réglementaires soit de traités ou accords internationaux pour résider en France. »*

ATTENDU que cependant diverses Conventions Internationales directement applicables en droit national posent le principe de l'absence de discrimination entre étrangers et nationaux dès lors que ceux-ci résident régulièrement en France ;

ATTENDU que Madame D , bien que non titulaire d'un des titres de séjour prévus à l'article D. 511.1 du Code de la Sécurité Sociale, est en situation régulière en France ;

ATTENDU que l'accord de Coopération entre la C.E.E. et la République Algérienne du 28 Avril 1976, prévoit que les travailleurs de nationalité algérienne et les membres de leur famille résidant avec eux bénéficient dans le domaine de la Sécurité Sociale d'un régime caractérisé par l'absence de toute discrimination fondée sur la nationalité par rapport aux propres ressortissants des Etats Membres ;

ATTENDU que ces accords sont d'application directe ;

ATTENDU que l'arrêt Sürül rendu le 4 Mai 1999 par la Cour de Justice des Communautés Européenne (C.J.C.E.) a indiqué que la législation d'un Etat Membre d'accueil ne peut soumettre l'octroi d'un droit aux ressortissants Turcs visés par la décision 3/80 du Conseil d'Association C.E.E. - TURQUIE à des conditions supplémentaires ou plus rigoureuses par rapport à celles applicables à ses propres ressortissants. Que cet arrêt souligne que l'exigence d'une autorisation de séjour ou d'un permis de séjour pour bénéficier d'Allocations Familiales ne vise par nature que les étrangers et aboutit à une inégalité de traitement du fait de la nationalité ;

ATTENDU qu'en application de cette Jurisprudence, la Caisse d'Allocations Familiales ne peut exiger un titre de séjour spécifique pour les parents dès lors que ceux-ci sont en situation régulière et ne peut exiger un certificat médical de l'Office des Migrations Internationales pour les enfants ;

15 JANVIER 2002

CR 1279/01

Qu'en effet ces exigences sont contraires à l'arrêt susvisé, au principe de non discrimination entre travailleurs algériens et ressortissants des Etats Membres de la C.E.E. ;

Qu'il convient en conséquence de faire droit à la demande de Madame D à compter de l'année 2000, l'arrêt ayant été rendu en 1999, le présent recours n'ayant pas été introduit avant le prononcé et la publication de l'arrêt ;

Qu'il y a lieu de rejeter la demande d'astreinte ;

Qu'il convient d'allouer 152 € à Madame D au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

**- PAR CES MOTIFS -**

LE TRIBUNAL, statuant publiquement, contradictoirement et en **PREMIER RESSORT**.

**FAIT DROIT** à la demande d'attribution des Prestations Familiales pour les quatre enfants de Madame D à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2000 ;

**REJETTE** la demande d'astreinte ;

**CONDAMNE** la C.A.F. DU VAL DE MARNE à payer à Madame D la somme de **CENT CINQUANTE DEUX EUROS** au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

**DIT** que tout appel de la présente décision doit à peine de forclusion être interjeté dans le mois de la réception de sa notification.

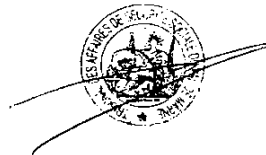
POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Le Secrétaire

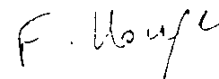
LE SECRETAIRE



/Collationné : 11-1110



LE PRESIDENT



**COUR D'APPEL  
DE  
VERSAILLES  
88 E**

**5ème chambre A**

**ARRÊT N° 150**

**R É P U T É  
CONTRADICTOIRE**

**DU 12 AVRIL 2005**

**R.G. N° 04/02807**

**AFFAIRE :**

**G K**

**C/**

**C.A.F. DES HAUTS  
DE SEINE**

**D.R.A.S.S PARIS**

Décision déferée à la Cour :  
Jugement rendu le 08  
Janvier 2004 par le  
Tribunal des Affaires de  
Sécurité Sociale de  
NANTERRE

N° Chambre :  
N° Section :  
N° RG : 20301150/N

Expéditions exécutoires  
Expéditions  
Copies  
délivrées le :  
à :

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

LE DOUZE AVRIL DEUX MILLE CINQ,  
La Cour d'Appel de VERSAILLES, a rendu l'arrêt suivant dans l'affaire  
entre :

**Madame G K**

92160 ANTONY

Comparante, assistée de Madame (Pouvoir Spécial du 10.2.05)

**APPELANTE**

\*\*\*\*\*

**CAISSE D ALLOCATIONS FAMILIALES DES HAUTS DE SEINE**  
70,88 Rue Pierre Lescop  
92033 NANTERRE CÉDEX

Représentée par Monsieur (Pouvoir Général du 12.01.04)

**INTIMÉE**

\*\*\*\*\*

**DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES PARIS**  
58 à 62, Rue de Mouzaïa  
75935 PARIS CEDEX 19

Non comparante, ni représentée

**PARTIE INTERVENANTE**

**COMPOSITION DE LA COUR :**

En application des dispositions de l'article 945-1 du Nouveau Code de  
procédure civile, l'affaire a été débattue le 14 Février 2005, en audience  
publique, les parties ne s'y étant pas opposées, devant **Madame Sabine  
FAIVRE**, Conseiller, chargé d'instruire l'affaire.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour,  
composée de :

**Monsieur Bernard RAPHANEL**, Président,  
**Madame Sabine FAIVRE**, Conseiller,  
**Madame Françoise SIMONNOT**, Conseiller,

Greffier, lors des débats : **Madame Corinne BOHN**,

*CM BZ*

FAITS ET PROCÉDURE :

La CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DES HAUTS DE SEINE a refusé, le 1er juillet 2003 à Madame G K le bénéfice des prestations familiales pour deux de ses enfants mineurs Joël, né le 20 septembre 1989 et Kévin, né le 14 septembre 1993 au CAMEROUN, entrés en FRANCE avec elle pour ce dernier le 16 mars 1994 et pour le premier le 12 septembre 1995.

Madame G K a contesté cette décision devant la Commission de recours amiable qui a rejeté son recours pour non production de certificat médical délivré par l'Office des Migrations Internationales, par décision du 26 mai 2003.

Par jugement du 8 janvier 2004, le Tribunal des affaires de sécurité sociale des Hauts de Seine a déclaré le recours de Madame G K mal fondé, confirmant en conséquence le refus de la CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DES HAUTS DE SEINE.

Le 18 mars 2004, Madame G K a interjeté appel de ce jugement qui lui avait été notifié le 13 mars précédent.

Au soutien de son appel, elle reprend les arguments invoqués devant les premiers juges tiré de ce que le refus qui lui est opposé méconnaît :

- les articles L 512-1 et L 512-2 du Code de la sécurité sociale,
- les articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme,
- l'article 3-1 de la Convention internationale des droits de l'enfant.

Elle rappelle enfin que le refus des prestations familiales est discriminatoire en ce qu'il est fondé uniquement sur l'origine nationale et viole les dispositions combinées des articles 14 de la convention européenne des droits de l'homme et 1er du protocole N°1 de la même convention.

Elle demande l'infirmité du jugement, l'annulation de la décision de la Caisse d'allocations familiales refusant le versement des prestations familiales dans un délai qui ne saurait excéder un mois à compter de la notification de l'arrêt sous peine d'une astreinte de 150 Euros par jour de retard et le paiement d'une somme de 450 Euros en application de l'article 700 du Nouveau Code de procédure civile.



A l'audience, la Caisse d'allocations familiales a indiqué qu'après avoir sollicité le renvoi de l'affaire afin de réexaminer le dossier de Madame G K compte tenu de la jurisprudence de la Cour de Cassation des 9 décembre 2003 et 16 avril 2004 relative à l'attribution des prestations familiales en faveur d'enfants étrangers à charge d'allocataires étrangers, le dossier de Madame G K a été à nouveau soumis à la Commission de recours amiable des HAUTS DE SEINE laquelle lors de sa séance du 25 novembre 2004 a décidé de faire droit à la demande de l'intéressée tendant à obtenir le versement des prestations familiales en faveur de ses deux fils. Cependant, l'autorité de tutelle, la DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES D'ILE DE FRANCE a procédé à l'annulation de la décision de la Commission de recours amiable du 25 novembre 2004.

**SUR CE** :

Considérant comme l'a rappelé la Cour de Cassation (Assemblée Plénière 16 avril 2004) que selon les articles L. 512-1 et L. 512-2 du Code de la sécurité sociale, les étrangers résidant régulièrement en FRANCE avec leurs enfants mineurs bénéficient de plein droit des prestations familiales ;

Considérant que Madame G K, de nationalité camerounaise, séjourne régulièrement en FRANCE comme titulaire d'un titre de séjour depuis 1993 et d'une carte de résident de 10 ans depuis le 7 septembre 2001;

Qu'elle réside à ANTONY avec ses quatre enfants ;

Qu'elle bénéficie des prestations familiales pour ses deux derniers enfants nés le 31 octobre 1996 et 5 juillet 2000 en FRANCE ;

Que ses deux enfants, né le 20 septembre 1989 et né le 14 septembre 1993 au CAMEROUN, sont entrés en FRANCE avec elle pour ce dernier le 16 mars 1994 et pour le premier le 12 septembre 1995, sous couvert d'un visa ; qu'ils sont tous les deux titulaires d'un document de circulation pour étranger mineur délivré le 18 juillet 2002 ;

Qu'ainsi la régularité de l'entrée et du séjour des deux enfants et en FRANCE est établie, nonobstant l'absence de certificat médical délivré par l'Office national d'immigration comportant le nom de l'enfant dès lors que la délivrance de ce document est subordonnée à la procédure de regroupement familial laquelle a été refusée par le préfet des HAUTS DE SEINE précisément parce que les enfants bénéficient d'un document de circulation pour étranger mineur puisqu'ils sont en FRANCE avant l'âge de dix ans et y séjournent continuellement ;



Que contrairement à ce qu'ont décidé les premiers juges, les prestations familiales pour ces deux enfants sont en conséquence dues ;

Que l'instauration d'une astreinte ne se justifie pas ;

Considérant que l'équité ne commande pas de condamnation sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de procédure civile ; que les demandes présentées de ce chef seront rejetées ;

**PAR CES MOTIFS :**

**LA COUR,**  
Statuant publiquement, par arrêt réputé contradictoire.


- **INFIRME** le jugement entrepris

- **ANNULE** la décision de la Commission de recours amiable de la **CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DES HAUTS DE SEINE** du 26 mai 2003 qui a refusé à **Madame G K** le bénéfice des prestations familiales pour les deux enfants Joël et Kevin.

- **DÉBOUTE Madame G K** du surplus de ses demandes.

Arrêt prononcé par **Monsieur RAPHANEL**, Président, et signé par **Monsieur RAPHANEL**, Président, et par **Madame BOHN**, Greffier présent lors du prononcé.

Le **GREFFIER**,



Le **PRÉSIDENT**,

